

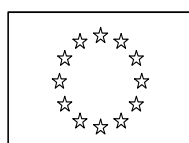
Lignes directrices

ELEMENTS PRINCIPAUX D'UN ACCORD COLLECTIF DANS LA
PRODUCTION THEATRALE, TELEVISUELLE ET CINEMATOGRAPHIQUE

FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)

Septembre 2005

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMISSION EUROPEENNE



PREFACE

L'objectif de ces **lignes directrices** est de fournir une compilation des clauses principales représentant le contenu minimum que les accords collectifs devraient assurer aux artistes interprètes, dans les domaines du théâtre, de la télévision et du cinéma. Elles sont recommandées à tous les syndicats d'EuroFIA en tant que lignes directrices du contenu contractuel minimum pour l'embauche d'artistes interprètes dans ces trois domaines professionnels.

L'objectif des lignes directrices est de servir comme instrument de soutien aux négociations principalement aux affiliés de la FIA dans les nouveaux Etats membres de l'UE, mais devraient être un soutien technique de valeur pour tous nos affiliés en Europe, dans la préparation des procédures de négociations collectives dans les trois secteurs mentionnés ci-dessus.

Veuillez SVP prendre note que ceci n'est ni une liste de contrôle exhaustive ni une liste de contrôle obligatoire à utiliser lors des négociations. Ces lignes directrices n'ont pas pour objectif d'être un accord collectif modèle. Cependant, elles recommandent une série de clauses qui sont cruciales et qui sont inévitables afin d'assurer une protection élevée des droits des artistes interprètes et des conditions de travail. Des informations supplémentaires et une liste détaillée de clauses seront fournies lors du séminaire organisé dans le cadre du projet actuel.

La rédaction de ce document prend en compte les besoins des artistes interprètes et l'environnement spécifique du dialogue social dans les nouveaux Etats membres. Il se base sur une sélection des accords collectifs fournis par de nombreux affiliés de la FIA afin d'assurer un éventail de modèles de rédaction étendu et objectif.

Ces lignes directrices comprennent des chapitres séparés pour les productions théâtrales, télévisuelles et cinématographiques.

La structure de chaque chapitre comprend :

- la clause qui doit être stipulée (en **caractère gras**)
- une brève explication de l'importance d'une telle clause (dans un cadre)
- un exemple de rédaction d'une telle clause (en *caractère italique*)

Un modèle de contrat figure également en annexe de ce document.

Ces recommandations seront aussi mises sur le site Internet de la FIA. Elles seront également incluses dans un CD-ROM qui sera distribué à tous les affiliés de la FIA en tant que produit final de ce projet.

Clause de non responsabilité

Ce document est un document de soutien au second séminaire organisé dans le cadre du projet « *Le renforcement de la structure et du fonctionnement des organisations d'artistes interprètes : instruments pour leur intégration au sein du dialogue social européen dans le domaine de l'audiovisuel et du spectacle vivant* ». Tous les avis et tous les commentaires contenus dans ce document reflètent seulement ceux de l'auteur.

RESUME

CHAPITRE I

Éléments principaux d'un accord collectif - THEATRE

CHAPITRE II

Éléments principaux d'un accord collectif - TELEVISION ET CINEMA

Annexe 1 Modèle de contrat – Théâtre

Annexe 2 Modèle de contrat – Télévision et Cinéma

Chapitre I Éléments principaux d'un accord collectif - THEATRE

Dispositions générales

- Ces dispositions définissent l'étendue, l'exécution, la durée et la fin de l'accord ainsi que d'autres éléments qui établissent le cadre général de l'accord collectif. Elles constituent habituellement la partie introductive d'un tel document et sont essentielles à tout accord collectif.

1. Etendue de l'accord collectif

L'accord doit définir les parties liées par l'accord ainsi que les artistes interprètes couverts par l'accord

L'accord est conclu entre

*L'accord s'applique aux (**OU** établi ci-avant des conditions et des modalités pour) acteurs, chanteurs d'opéra (à l'exception des chanteurs de chœur), aux danseurs travaillant dans les théâtres suivants*

2. Exécution, durée et fin de l'accord

L'accord doit clairement définir la durée de l'accord et doit établir les conditions de sa fin /de sa renégociation

Cet accord entre en vigueur le ... et se poursuit jusqu'à son terme ou jusqu'à l'expiration d'une période de 4 ans ci-après ...

*L'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis donné par écrit d'au moins ... mois civil, accompagné de propositions détaillées pour sa révision. (**OU** ...l'accord continue à produire ses effets jusqu'à la signature d'un nouvel accord, ou au moins trois ans à compter de la date de sa signature...)*

3. Passation de contrats de travail individuels

Le contrat de travail doit être en conformité avec les conditions de l'accord collectif convenu par le syndicat. L'accord doit préserver le droit des artistes interprètes à négocier leur engagement et il ne doit pas leur être demandé d'accepter des conditions d'engagement avant une audition.

L'employeur n'engage pas d'artistes interprètes pour travailler à ...à moins qu'un tel engagement soit conforme aux conditions de l'Accord, et à moins qu'un contrat type écrit et approuvé par (le syndicat) soit fourni par (l'employeur), spécifiant les

conditions et modalités.

L'artiste interprète a le droit de négocier son engagement et il ne lui sera pas demandé d'accepter des conditions d'engagement avant une audition.

4. **Représentation du syndicat au théâtre/reconnaissance syndicale par les employeurs)¹**

Afin d'assurer en pratique l'exécution de l'accord collectif, les artistes interprètes peuvent élire un délégué qui est reconnu par l'employeur comme représentatif du syndicat.

Les parties signataires respectent le droit de l'artiste interprète à s'affilier à un syndicat.

Un tableau d'affichage est placé à un endroit bien en vue à l'arrière-scène à l'usage exclusif du (syndicat). L'employeur coopère avec (le syndicat) pour fixer les réunions avec les membres du (syndicat) à des moments raisonnables et pour des durées raisonnables, toutefois de telles réunions ne peuvent empêcher des répétitions ou des représentations.

(Le syndicat) peut représenter ses membres dans tous conflits pouvant survenir avec le producteur et en relation à toutes questions survenant dans tous contrats de travail.

5. **Durée de l'engagement/définition du travail**

L'accord doit nécessairement couvrir la durée maximale de l'engagement.

L'engagement commence le ..., la date de la première représentation payée est le et s'achève le ... ou à la fin de la tournée ou de la saison ou si plus tôt, moyennant un préavis écrit de l'employeur donné à l'artiste interprète d'au moins deux semaines avant la fin du contrat.

OU

Un engagement doit être restreint à une durée limitée.

Un engagement doit être d'une durée minimale et consécutive de 75 jours.

Supplémentaire

Si un employeur a employé l'artiste interprète pour une période consécutive de douze mois à compter de la date de la première représentation de l'artiste interprète, alors l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'engagement moyennant un préavis écrit de quatre semaines donné à l'autre partie avant la fin de l'engagement.

¹ Les dispositions de cet intitulé dépendent presque toujours de la législation locale. Un des objectifs du syndicat doit être d'assurer que les artistes interprètes travaillant sous cet accord ont rejoint le syndicat qui l'a négocié et a contribué à sa révision ainsi qu'à son exécution.

Dispositions liées aux conditions de travail

- ❑ Ces dispositions fournissent une protection de base aux artistes interprètes. L'accord doit expressément empêcher que les artistes interprètes renoncent à ces protections ou que toute renonciation soit effective à moins que le consentement (écrit) du syndicat soit au préalable obtenu par l'employeur.

6. Temps de travail

L'accord doit inclure le temps de travail hebdomadaire et quotidien maximum, en prenant en compte la législation nationale du pays concerné. Il doit également inclure une définition claire du temps de travail supplémentaire, des dispositions sur le travail de nuit, les voyages, etc..... De plus, étant donné leur importance, ces dispositions doivent explicitement figurer dans le contrat individuel, même si elles sont déjà mentionnées dans l'accord collectif.

Représentations

Le salaire hebdomadaire de l'artiste interprète couvre un maximum de 8 représentations/semaines s'il se produit une fois en nocturne et 12 représentations /semaines s'il se produit deux fois en journée ou deux fois en nocturne, et ce, avec un maximum de 2 représentations/jours...²

La durée de la représentation est définie comme commençant 35 minutes³ avant le levé du rideau pour s'achever 15 minutes après le baissé du rideau....

Répétitions⁴

Temps de travail hebdomadaire/quotidien

La semaine de travail comporte un maximum de ... heures du lundi au samedi.

La journée de travail comporte 8 heures (en ce y compris une pause déjeuner d'une heure et de deux pauses de 15 minutes dont la durée peut varier avec le consentement de la troupe....)

Il n'y a pas moins de 3 semaines de répétition⁵ pour chaque nouvelle production, à moins qu'au préalable, il soit notifié à (le syndicat) de plus courtes périodes de répétitions pour des membres particuliers de la troupe.

Quand le metteur en scène commence des répétitions, en pratique et de manière raisonnable, ces dernières s'effectuent l'après-midi.

² Lorsque des représentations supplémentaires sont entreprises, une disposition sur le paiement supplémentaire doit être spécifiée – voir plus loin, sous « Salaires, indemnités spécifiques »

³ Ces dispositions doivent être adaptées à chaque production, par exemple 50 minutes peuvent être nécessaires lorsque des maquillages de tout le corps et des costumes raffinés ou des coiffures sont portés, et ce moyennant approbation de l'employeur

⁴ Des exemples d'horaires avec des paiements pour des répétitions seront fournis durant le séminaire de Prague

⁵ Cette disposition peut varier pour les comédies musicales

Si tous les artistes interprètes, par l'intermédiaire du délégué, y consentent, les heures de répétitions (12 :00 - 16.00 et 19.00 - 22.30) peuvent être entièrement ou en partie modifiées.⁶

Heures supplémentaires⁷

Les heures supplémentaires et les heures de travail hors-normes sont rémunérées en conformité avec l'accord national conclu entre (Association des Employeurs) et le (Syndicat).

Les heures supplémentaires sont payées par tranche de 30 minutes ou par partie travaillée excédant ... heures dans la semaine.

OU

Les heures supplémentaires sont calculées sur la base du taux horaire de l'artiste interprète qui est établi comme 1/45ème du salaire de l'artiste....ainsi qu'il est défini dans la clause... du contrat type.....

Temps de repos

Une pause de 11 heures entre la fin d'une journée de travail et le début d'une autre doit être donnée à l'artiste interprète.

Heures tardives, pauses, dimanches et jours fériés, travail les jours libres, temps de voyages, etc.⁸

7. Salaires, indemnités spécifiques

L'accord doit établir des cachets minimum selon les différents rôles des artistes interprètes. L'augmentation de chaque cachet minimal pour chaque année de validité de l'accord doit être clairement stipulée. Le fait que l'accord n'établisse que des taux minimum doit y être clairement formulé.

⁶ Une répartition des heures pendant lesquelles le travail doit être exécuté est aussi utile. Le droit de l'employeur de planifier des répétitions doit être limité ou la représentation et la réputation de l'artiste interprète en souffrira.

⁷ Souvent, des normes nationales telles que la manière de calculer des paiements de pénalités pour des heures supplémentaires s'appliqueront et ceci influencera ce qui réellement va dans votre accord. Néanmoins, le principe doit être que lorsque des limites établies dans l'accord sont enfreintes, des taux plus élevés que les taux normaux doivent être payés. Les paiements de pénalités peuvent être établis par un taux forfaitaire de euro/heure d'infraction, ou mieux par un taux horaire additionné d'un mi-temps ou d'un temps doublé/triplé pour chaque période d'infraction. Plus d'exemples seront fournis durant le séminaire à Prague.

⁸ L'importance de certains de ces sujets, tels que le temps de voyage, dépendra d'un pays à un autre. (par exemple, des pays géographiquement petits avec une structure de théâtre régional bien développée ne lui accorderont pas une importance particulière). Des exemples détaillés de telles dispositions seront fournis lors du séminaire à Prague.

Salaires mensuel/hebdomadaire/quotidien (quand le contrat est de moins d'un mois)

Le salaire hebdomadaire de l'artiste interprète ne peut être inférieur à

Le salaire de l'artiste interprète comprend les salaires de répétitions et de représentations, à l'exclusion de toutes indemnités et paiements additionnels qui sont fournis dans cet accord....

Toutes représentations au-delà du nombre pour lequel l'artiste interprète a été engagé seront payées par un 1/8ème supplémentaire du salaire de base de représentation de l'artiste.

Le salaire de l'artiste interprète est payé sur une base mensuelle, le 25 de chaque mois... Cette somme est payée à : (votre banque et numéro de compte)⁹.

OU

Le paiement se fait sur une base hebdomadaire de manière à ce que l'artiste interprète le reçoive au plus tard le vendredi à midi. A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire.... Le salaire de base de représentation et de répétition ainsi que toutes indemnités de séjour pour déplacements sont payés dans la semaine pour laquelle ils sont dus. Tous paiements supplémentaires sont payés dans la semaine suivante. Tous les frais de voyages et les prix des billets sont payés avant le jour du voyage. Tous les paiements sont soumis à toutes déductions légales pertinentes. Si l'artiste est assujéti à la TVA, le gestionnaire paiera une facture TVA dans les 30 jours à compter de sa réception.

Les salaires minimum de répétition et de représentation sont établis ci-dessous¹⁰

OU

L'employeur paie à l'artiste interprète un minimum de ... pour chaque représentation et s'engage à assurer un minimum de ... représentations.

Pour chaque répétition, l'employeur paie à l'artiste interprète un minimum de Au moins (X) semaines de répétitions doivent être assurées.

Supplémentaire

Dans une pièce, si un artiste interprète entreprend le rôle de « remplaçant sur le champ » ou de « remplaçant prévenu », le paiement est effectué en conformité avec la classification ci-dessous que le remplacement soit effectué ou non :

Pour des rôles de 1-50 mots : 1/12 du salaire mensuel correspondant au 20^{ème} de l'échelle des cachets.

Pour des rôles de 51-200 mots : 1/10 du salaire mensuel correspondant au 20^{ème} de l'échelle des cachets....

Etc.....

*Si un **danseur** entreprend de faire un travail d'ensemble, il ou elle a droit à un*

⁹ Certains accords peuvent comporter des listes qui spécifient les niveaux de salaires minimum pour l'industrie du spectacle

¹⁰ Des exemples de grilles de salaires seront fournis lors du séminaire à Prague

paiement supplémentaire de¹¹

*Les **indemnités spéciales**¹² doivent aussi être clairement spécifiées dans l'accord collectif et dans le contrat individuel.*

8. Avantages sociaux

Les dispositions pertinentes à ce sujet sont habituellement prévues par la loi, mais un certain nombre de clauses faisant référence à la loi nationale, mentionnant l'existence de plans de retraite existants, la formation professionnelle, les maladies, les congés de maternité, etc.... doivent néanmoins faire partie de l'accord collectif.

Indemnité de vacances

L'artiste interprète a le droit de recevoir une indemnité de vacances au prorata de son salaire conformément à la loi actuelle sur les congés payés.

OU

L'artiste interprète a droit à un demi-jour de vacances pour chaque période d'une semaine complète pour laquelle l'engagement de l'artiste interprète a perduré calculée à partir du premier jour de répétition de l'artiste interprète. Ce droit annuel est au maximum de 24 jours...

Tout paiement de vacances calculé durant l'engagement doit être payé au taux de 1/12ème du salaire hebdomadaire moyen par demi-jour acquis... Tout droit à des vacances non utilisé à la fin de l'engagement doit être compensé par un paiement s'y substituant...

Congé maladie¹³

L'artiste interprète a droit au paiement d'un congé maladie conformément à la (législation nationale); Toutefois, il n'a pas droit à un tel avantage au-delà de la période d'engagement.

¹¹ Le syndicat doit considérer s'ils doivent avoir un taux de base pour un « artiste interprète » ou si cette catégorie doit être partagée en différents rôles la composant : artiste de variétés, acteur, danseur, etc. L'avantage d'établir des taux pour les différentes catégories est que cela permet au syndicat d'avoir un argument avec les employeurs sur des taux plus hauts pour différentes sortes d'artistes interprètes selon le niveau de compétence impliqué, ou dans le cas des danseurs leur relative brève vie professionnelle.

¹² Des dispositions spécifiques sur des indemnités spéciales pour les heures supplémentaires, pour le travail de nuit, pour le travail les jours libres, etc.... doivent être stipulées dans l'accord. Des exemples de telles clauses seront fournis lors du séminaire à Prague.

¹³ L'abus de congé de maladie est généralement rare parmi les artistes, c'est pourquoi il doit être possible de négocier une disposition de congé maladie relativement généreuse; Si l'artiste interprète, sur la base de sa relation de travail, n'est pas éligible à participer à un régime légal d'assurance, il doit néanmoins être couvert séparément par l'employeur.

Retraites

A compter du 2005, l'employeur contribue au plan de retraite du (syndicat) auprès duquel l'artiste est affilié ou s'affilie durant l'engagement. L'employeur contribue chaque semaine pour un montant égal à 5 % du salaire de base de répétition et de représentation de l'artiste interprète et ce jusqu'à un plafond de 1,5 fois la répétition pertinente du minimum de représentations. L'artiste interprète contribue pour un montant d'au moins 50% du montant payé par l'employeur que ce dernier déduit à la source chaque semaine. Un relevé des contributions de retraite est inclus à la fiche de paie de l'artiste interprète.

Congé de maternité/congé parental¹⁴

Tous les artistes interprètes sont soumis aux dispositions légales relatives à l'emploi et au congé de maternité de la loi (par exemple loi sur la discrimination sexuelle) et aux dispositions légales sur la maladie et sur la naissance de la loi sur (par exemple, loi sur les indemnités journalières), ainsi qu'aux dispositions du chapitre 5 de l'Accord sur la grossesse, sur le congé de maternité et sur le congé en raison d'autres causes familiales y afférentes.

Les contributions de retraite de l'employeur s'élève à 14% du salaire de l'employé.

OU

L'employeur accorde les allocations de congé maternité, y inclus les dispositions prénatales, conformément à la loi sur les droits au travail.

L'artiste interprète a droit au congé parental conformément à la loi ... ou à toute législation pertinente....

Assurance accident de travail¹⁵

L'employeur respecte la loi en vigueur relative à l'assurance responsabilité des employeurs. Lorsque l'artiste interprète doit entreprendre un travail de nature potentiellement dangereuse, y inclus toute séquence de feu ou de vol, l'employeur souscrit une assurance accident personnelle pour l'artiste interprète.

OU

Lorsque l'artiste interprète est victime d'un accident du travail, son salaire brut est pleinement versé pendant toute la durée du paiement des indemnités journalières de sécurité sociale, et ce en prenant en compte la déduction de ces indemnités et d'autres prestations provenant de l'organisme de sécurité sociale auprès duquel l'employeur contribue...

9. Santé et sécurité

<p>Des dispositions sur la santé et la sécurité doivent être incorporées dans l'accord collectif, en particulier quand les dispositions légales y afférentes sont déficientes.</p>
--

¹⁴ Le succès des négociations sur ces dispositions dépend de la législation nationale et du succès du mouvement syndical général. Si ce dernier ne rencontre pas de succès en négociant le congé maternité, il sera probablement impossible au syndicat des artistes interprètes de faire mieux.

¹⁵ Des exemples d'indemnités supplémentaires seront discutés à Prague

Les employeurs s'engagent à assurer les meilleures conditions de santé et de sécurité et à respecter les obligations légales en vigueur. Les syndicats représentatifs au niveau national s'engagent à s'assurer que les travailleurs sont informés de, et font un usage approprié des moyens d'hygiène et de prévention mis à leur disposition.

OU

Conformément à la loi sur la santé et la sécurité sur les lieux de travail...l'employeur fournit et maintien des conditions de travail sûres et saines. Un relevé écrit de police générale eu égard aux problèmes de santé et de sécurité doit être affiché sur le lieu de travail¹⁶.

10. Egalité des chances

Une clause spécifique relative à la question de l'égalité d'accès au travail, à l'égalité de rémunération et de traitement doit être incorporée dans l'accord collectif.

Les parties à cet accord s'engagent à une politique d'égalité des chances et d'emploi juste en relation avec l'embauche et le traitement des artistes sans distinction selon le sexe, le statut marital ou parental, la couleur, la race, l'origine ethnique, l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle ou des responsabilités vis-à-vis de personnes dépendantes. Ce principe s'applique pour le recrutement, la formation, la rémunération et autres paiements, l'attribution du travail et la promotion. Les critères principaux pour sélectionner une personne pour un travail en particulier sont la compétence de la personne et le profil professionnel.

11. Rupture de l'accord - Règlement des différends

Il est important d'incorporer dans l'accord collectif une procédure de règlement des différends. En son absence, l'artiste interprète et le syndicat devront s'en remettre aux procédures légales civiles coûteuses pour poursuivre les violations contractuelles.

Toutes questions litigieuses liées à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord seront soumises à un arbitrage, si les parties concernées ne sont pas capables de parvenir à un accord amiable et décident de ne pas porter leur différend devant un tribunal. Le tribunal arbitral se compose de trois personnes et les dispositions suivantes s'appliquent :¹⁷

¹⁶ Des dispositions spécifiques sur les surfaces de danse, les scènes inclinées, la trousse de premiers secours, les matériaux dangereux et toxiques, etc.... peuvent aussi être stipulées. Des exemples de telles clauses seront fournis à Prague

¹⁷ Les dispositions de la plupart des accords sont assez spécifiques en raison des lois nationales particulières, c'est pourquoi l'exemple de formulation donné ici est simplement fourni à titre indicatif. Néanmoins, certains principes de base doivent être établis, tels que : le syndicat ou l'organisation de l'employeur doivent être les seules personnes de références pouvant déclencher le mécanisme de règlement des différends. Les coûts des procédures doivent être supportés par les parties et la procédure ne doit pas être obstruée par des requêtes dilatoires d'artistes interprètes individuels.

La partie demanderesse de l'arbitrage doit notifier sa demande à l'autre partie par lettre recommandée établissant les problèmes qui seront soumis au tribunal arbitral, ainsi que la personne qu'elle a désigné comme son arbitre.

Dans les 14 jours à compter de la réception de la demande, la seconde partie doit notifier à l'autre partie par lettre recommandée la personne qu'elle a désigné comme son arbitre. En l'absence de réponse de sa part, l'arbitre de la seconde partie sera nommé par le président, ou à défaut par le vice-président du tribunal du travail (national).

Les deux arbitres désignent un juriste agissant en qualité de médiateur et président du tribunal arbitral. Si les arbitres ne parviennent pas à un accord sur un médiateur endéans une semaine, le médiateur sera également désigné par le président, ou à défaut par le vice-président du tribunal du travail (national).

La décision du tribunal arbitral est définitive et lie chacune des parties. Le tribunal arbitral, dans sa décision, a le droit de décider qui paie les frais d'arbitrage, y inclus la rémunération des arbitres.

12. Choix des artistes interprètes professionnels – reconnaissance professionnelle

L'employeur convient, dans la mesure du raisonnable et du pratique, d'offrir des engagements couverts par cet accord à des artistes interprètes professionnels. Dans le cas où des artistes interprètes sans expérience professionnelle préalable sont engagés, l'employeur en informe (le syndicat) aussi rapidement que possible.¹⁸

13. Conditions s'appliquant lors des tournées¹⁹

Les conditions de travail lors des tournées différeront nécessairement de celles d'une production sédentaire et il est important que de telles différences soient mises en relief dans l'accord collectif.

Organisation du travail

Lors d'une tournée, les conditions de travail sont les mêmes que celles définies dans l'accord collectif, à l'exception des changements spécifiés ci-dessous...Les heures de travail seront adaptées aux traditions du pays d'accueil...

L'accès au règlement des différends est une partie cruciale de l'ensemble des services que le syndicat offre à ses membres !!

¹⁸ Le contrat peut également établir les dommages et intérêts payables au syndicat, pour l'utilisation d'artistes interprètes non professionnels

¹⁹ Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une annexe distincte de l'accord collectif, pour des raisons de place, nous fournissons seulement une liste de clauses qui devrait être détaillée dans une telle annexe. Des exemples détaillés de formulation seront fournis lors du séminaire de Prague.

Programme provisoire de travail

Le programme provisoire de la tournée sera soumis aux représentants des travailleurs un mois avant la tournée prévue....

Visa/frais de passeport

Salaires/indemnités spéciales lors des tournées

Frais de voyage et frais d'hébergement

Chapitre II

Eléments principaux d'un accord collectif – CINEMA ET TELEVISION

Dispositions générales

Les dispositions générales relatives à l'étendue, l'exécution, la durée et la fin de l'accord etc., telles que définies au chapitre I de ces lignes directrices, peuvent également être utilisées, avec des nuances mineures de terminologie, dans le domaine de la télévision et du cinéma.

Au contraire, les types de travail des artistes interprètes à la télévision et au cinéma sont assez différents de ceux fonctionnant au théâtre. Par conséquent, les dispositions liées aux conditions de travail et de paiement pour des artistes interprètes dans le domaine audiovisuel diffèrent de celles rencontrées dans un accord collectif au théâtre.

Pour des raisons d'espace, le présent chapitre ne décrit pas ces dispositions en détail. Néanmoins, une compilation des différents accords sera fournie sur un CD-ROM, qui accompagnera ces lignes directrices et qui sera distribué à chaque affilié de la FIA. Les dispositions liées aux droits des artistes interprètes dans le domaine audiovisuel sont vitales et devraient faire partie de tout accord collectif à la télévision et au cinéma. Elles sont brièvement détaillées ci-dessous.

Dispositions liées aux droits

Les lois nationales relatives au droit d'auteur dans un certain nombre d'Etats membres de l'UE comprennent une présomption de cession de droits au producteur dans le domaine audiovisuel. Dans ces circonstances, les dispositions suivantes offrent aux artistes interprètes des mesures de contrôle sur l'utilisation de leur image et de leur voix à la télévision et au cinéma.

Elles protègent également le droit des artistes interprètes de recevoir une compensation supplémentaire pour l'utilisation répétée de leur exécution ou de leur utilisation sur les marchés secondaires – DVD, vidéo, Internet, une fois qu'une image de télévision ou qu'un film cinématographique est vendu, mis sous licence ou distribué.

Droits d'exploitation de base

L'accord collectif doit définir l'étendue de la cession des droits de l'artiste interprète au producteur, moyennant une description détaillée de chaque droit cédé et la limitation, dans le temps et l'espace, d'une telle cession. Toutes les formes d'exploitation doivent être explicitement mentionnées. De plus, de préférence, l'accord ne doit pas comprendre « des formes d'exploitation futures/inconnues » parmi les droits cédés au producteur²⁰.

- Diffusion traditionnelle
- Câblodistribution
- Distribution par Internet
- Exploitation d'un film au cinéma et dans d'autres lieux publics où un droit est payé
- Prêt public/location de vidéogrammes
- Ventes de vidéogrammes, autre...

Droits qui ne font pas partie de la présomption de cession (consentement écrit nécessaire de l'artiste interprète)

Le travail de l'Artiste interprète ne peut être enregistré et incorporé que pour et dans le film pour lequel l'Artiste interprète a été engagé.

L'Artiste interprète accorde au Producteur le droit d'utiliser, et autorise d'autres personnes à utiliser son nom, des photographies et d'autres reproductions de l'image de l'artiste interprète et des enregistrements de la voix de l'Artiste interprète et des exécutions (...) en relation avec la publicité, les actions promotionnelles, la représentation publique, l'exploitation commerciale et le merchandising du Film...

Si le Producteur souhaite accorder le droit d'utiliser des extraits du Film ou de sa bande sonore pour une finalité autre que celle de promouvoir ou de faire de la publicité au Film, le consentement préalable écrit de l'Artiste interprète doit être obtenu et un paiement approprié doit être effectué au bénéfice de l'artiste interprète ainsi qu'il est établi dans la clause....

Utilisations supplémentaires

Tous droits de retransmission, de représentation ou toutes autres utilisations de la production qui ne sont pas prévus dans cet Accord doivent faire l'objet d'un accord entre le Producteur et le Syndicat.

Doublage

Le travail de l'Artiste interprète ne devrait pas en principe être doublé ou avoir une doublure par un autre artiste interprète de même langue. Lorsqu'un rôle spécifique impose la nécessité d'un doublage, le contrat individuel doit le mentionner explicitement.

²⁰ Pour des raisons de place, ce document comprend seulement une liste des formes d'exploitation qui devraient être définies dans l'accord collectif. Une information extensive et des exemples de formulation seront fournis lors du séminaire à Prague.

Droits à rémunération des artistes interprètes

Les dispositions sur la rémunération sont essentielles à tout accord collectif d'artistes interprètes efficace. Pour chaque utilisation de leur travail, les artistes interprètes ont droit à une rémunération qui ne devrait pas être inférieure au montant inscrit dans l'accord collectif.

La base (l'assiette) de la perception des droits

- Les rémunérations sont souvent calculées comme un « pourcentage sur les revenus », c'est-à-dire qu'une part des bénéfices du film est distribuée aux artistes interprètes engagés dans le film. Un modèle basé sur le revenu *brut* plutôt que sur le revenu *net* est préférable et quand cela s'avère possible, un modèle basé sur les reçus du distributeur plutôt que sur ceux du producteur doit lui être préféré.
- Les rémunérations peuvent également être calculées comme un « pourcentage sur le premier cachet de l'artiste interprète ».

(...) % des bénéfices (nets/bruts) du film doi(ven)t être partagés parmi les artistes interprètes du film selon leur salaire initial. Des unités sont allouées aux artistes interprètes sur la base du temps et du salaire.²¹

Le Producteur fournit une copie de la définition de « bénéfices » pour chaque film au Syndicat au plus tard au début de la photographie principale.

Formules de distribution

La rémunération est soit distribuée directement aux membres individuels de la distribution du film par la société de production/le distributeur, ou les cachets sont distribués via le syndicat, ou via une société de gestion collective.

Droits de vérification

(...) A tout moment pendant 12 mois à compter de la réception de la participation aux bénéfices, le Syndicat peut réclamer par un avis au Producteur que la participation soit contrôlée par une personne convenablement qualifiée afin de vérifier l'exactitude de la participation aux bénéfices.

Rapport

Le Producteur communique au Syndicat, pour chaque film, un rapport des artistes interprètes dressant une liste complète de la distribution du film à proportion de leurs droits respectifs à la participation aux bénéfices.

²¹ La participation aux bénéfices des artistes interprètes dépend des accords collectifs négociés.

Annexe 1 Modèle de contrat - Théâtre

Le modèle présenté ci-dessous se base sur un contrat type fourni par un des affiliés de la FIA qui incorpore les dispositions d'un Accord de théâtre signé entre nos affiliés et l'association des employeurs. Des chiffres concrets ou des pourcentages ont été effacés et un nombre important de dispositions qui étaient considérées comme inhérentes à la législation locale a été enlevé.

Ce contrat en date du

est conclu entre (Ci-après dénommé « l'Employeur ») et (Ci-après dénommé « l'Artiste interprète ») sis (Adresse personnelle)

-
1. L'Employeur engage par le présent contrat l'Artiste interprète pour la production de à
 - *a. A jouer le(s) rôle(s) de.....
 - *b. A jouer en qualité de remplaçant (jusqu'à 3 rôles) le(s) rôle(s) de
 - *c. A jouer seulement en qualité de «swing»
 - *d. A jouer dans un chœur
 - * A effacer selon convenance
 2. L'engagement commence le La date de la première représentation payée est le et finit leou si la fin de la tournée ou de la saison s'achève plus tôt à la fin de cette dernière, et ce moyennant un préavis écrit de l'Employeur donné à l'Artiste interprète au plus tard ...semaines avant la fin du contrat.
 3. L'engagement se base sur une semaine de ... jours ne comportant pas plus de deux représentations par jour et ce quelque soit le jour. Sous réserve du salaire applicable, la semaine de représentation est de *huit/*douze représentations par semaine (*à effacer selon convenance).
(...) la semaine de travail comprend un maximum de ...heures entre et
 4. L'Artiste interprète est engagé exclusivement par l'Employeur qui lui paie un salaire de base de répétition de par semaine pendant les répétitions et un salaire de base de représentation de par semaine pendant les représentations (qui ne peut être inférieur au minimum applicable spécifié dans la clause ... de l'accord collectif).
 5. a. Une indemnité de séjour pour déplacements depar semaine est payée pour et jusqu'à 12 semaines pour tout lieu éloigné de plus dekm de l'adresse personnelle de l'Artiste interprète.
b. Si, après la première représentation payée, il est demandé à l'Artiste interprète de rester à plus d'un endroit pendant l'engagement, alors pour tout séjour de moins de quatre semaines, l'indemnité de séjour pour déplacements de l'Artiste interprète s'élèvera àpar semaine.
c. Si, après la première représentation payée, il est demandé à l'Artiste interprète de rester à plus d'un endroit pendant une semaine, alors, l'indemnité de séjour pour déplacements de l'Artiste interprète s'élèvera àpar jour et ce pour et jusqu'à six jours dans toute semaine. (Les taux minimum applicables sont spécifiés dans la clause.... de l'accord collectif).

6. *L'Artiste interprète est également engagé pour couvrir les missions supplémentaires suivantes qui sont payées selon un taux hebdomadaire, sous réserve du minimum applicable spécifié à la clause de l'accord collectif :*
- a. *Remplaçant du ou des rôles de (Veuillez SVP préciser).....*
 - b. *Capitaine de danse*
 - c. *« Swing »*
 - d. *Autre ((Veuillez SVP préciser)*
7. *Des paiements additionnels font partie du présent Contrat, par exemple pour les prix des billets et les heures supplémentaires, qui sont spécifiés dans l'accord collectif.*
8. *Les congés payés sont payés au taux de ...% du salaire hebdomadaire moyen par demi-journée due. La moyenne est calculée sur ... semaines précédents des congés ou si le nombre même de semaines travaillées est inférieur à ... semaines. L'Artiste interprète augmente ses congés payés au taux d'une demie journée de congés pour chaque semaine complète travaillée (au prorata des semaines fractionnées). Les droits non utilisés sont compensés par un paiement se substituant aux congés au taux de ...% du salaire hebdomadaire moyen. Le droit à des congés est de ... semaines pour chaque période de 12 mois à prendre d'un commun accord en unités d'au moins une semaine (6 jours), mais l'Employeur ne peut pas donner moins de 4 semaines de préavis pour qu'une semaine soit prise comme congés.*
9. *L'Employeur contribue au plan de retraite du (Syndicat) auquel l'Artiste interprète est affilié ou s'affilie durant l'engagement. L'Artiste interprète doit mentionner ci-dessous son numéro personnel d'immatriculation au plan de retraite. L'Employeur contribue chaque semaine pour un montant égal à ...% du salaire de base de répétition et de représentation de l'Artiste interprète (...). L'Artiste interprète contribue pour un montant d'au moins...% du montant payé par l'Employeur qui sera déduit à la source chaque semaine par l'Employeur.*

Ce Contrat est l'entier et seul accord conclu entre les parties (...)

(Signature de l'Employeur)

(Signature de l'Artiste interprète)

Annexe 2 Modèle de contrat - Télévision (Cinéma)

Le modèle présenté ci-dessous se base sur un contrat type fourni par un des affiliés de la FIA qui incorpore les dispositions d'un Accord de télévision signé entre nos affiliés et l'association des employeurs. Des chiffres concrets ou des pourcentages ont été effacés et un nombre important de dispositions qui étaient considérées comme inhérentes à la législation locale a été enlevé.

Section A

CE CONTRAT CONCLU LE (insérer la date)PRODUCTION N°.....
Incorpore les conditions et modalités de l'Accord ci-dessus

Société de productionN° de téléphone.....

Adresse :

Artiste interprète.....N° de téléphone.....

Adresse :

Section B

Le Producteur dispose en priorité des services de l'Artiste interprète pour une période commençant le premier jour où l'Artiste interprète se présente, à la suite de l'appel du Producteur, pour prêter ses services dans le film/l'enregistrement du rôle de l'Artiste interprète pour la ou les périodes définies de la manière suivante et/ou indéfinies conformément aux dispositions de la clause ... de l'Accord :

	<u>Date du début</u>	<u>Date de fin</u>	<u>Nombre de jours</u>
i)	Du :	Au :
ii)	Du :	Au :
iii)	Du :	Au :

Ou (clause... de l'accord collectif) : Huit semaines ou un engagement plus permanent.

Période totale de à

Nombre de cachets garantis par jour d'engagement.....

La période d'engagement peut être étendue sous réserve de la clause de l'Accord.

Ou (clause... de l'accord collectif): Engagement d'un jour sur le réseau.

Date de l'engagement

Section C

Au fin de cet Engagement, les cachets d'Engagement de l'Artiste interprète sont de

- (i) Les cachets d'engagement à payer à l'Artiste interprète s'élèvent à... (nombre)
(Ces cachets sont payés le premier jour travaillé de chaque période de sept jours consécutifs)et
- ii) Les jours de production à payer à l'Artiste interprète s'élèvent à... (Nombre)

Remarque : iii) Utilisation multi-épisode : Le Producteur a le droit d'incorporer le travail de l'Artiste interprète dans plus d'un épisode transmis séparément, dans plus d'un segment ou épisode de la production conformément à la clause ... de l'Accord.

Section D

Aux fins de ce contrat, le Producteur paie à l'Artiste interprète.....pour la ou les périodes spécifiées à la section B ci-dessus calculées en additionnant la section C (i) et C(ii) que l'Artiste interprète ait été appelé à prester des services ou non. (Il doit être pris bonne note que d'autres paiements prévus à l'Accord peuvent faire partie des revenus globaux de l'Artiste interprète en sus desquels des utilisations supplémentaires sont calculées incluant les paiements, s'il y a lieu au C (iii) si mis en œuvre.)

Section E Utilisations supplémentaires

Le Producteur est dans l'obligation de préacheter les droits pour tous les médias dans le reste du monde, (à l'exclusion des utilisations dans tous (les pays), des droits mondiaux de théâtre et des droits vidéos à l'exception des engagements (...) de productions régionales, des compilations de productions éducatives pour les écoles et les adultes et des enregistrements d'exécutions en direct. Pour toutes ventes sur les marchés secondaires de (le pays), les dispositions sur les royalties établies dans l'Accord s'appliquent.

Le Producteur entreprend de préacheter lorsqu'il est indiqué, les utilisations supplémentaires décrites ci-dessous :

2 ^{ème} et chaque utilisation télévisée ultérieure	
Heures d'audience maximale% x
De jour – hors des heures d'audience maximale	... % x
De nuit – hors des heures d'audience maximale	...% x

Câble.....

Vidéo.....

Etc.

Section F

Il peut être demandé à l'Artiste interprète de prester ses services pour la répétition de son rôle avant son premier jour de photographie principale spécifié à la Section B.

Période de répétition duauNombre de jours/semaines.....

Cachets de répétitionpar jour/semaine (enlever ce qui n'est pas applicable)

Paiements total pour les répétitions.....

Section G

Total du paiement minimum garanti (Section C + *D + *E) =
(*D + E quand applicable)

Section H

Toujours selon la Clausede l'Accord, le Producteur a/n'a pas le droit de doubler la voix de l'Artiste interprète.

Section I Retraites

Le numéro personnel du plan de retraite du (Syndicat).....

Contribution du Producteurcontribution de l'Artiste interprète.....Total =

Ce contrat comprend toutes les conditions de l'Accord conclu entre (le Syndicat) et (l'organisation des Producteurs) en date du, ensemble avec tout amendement ou révision et cet engagement ne contient aucune condition ou disposition supplémentaire à celles-ci sauf s'il en est disposé autrement dans l'Accord. Une copie de l'Accord est disponible au bureau de la production et dans les bureaux du Syndicat.

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMISSION EUROPEENNE

